

IMM-1366-20
2022 FC 65

IMM-1366-20
2022 CF 65

Rajni Rajput, Anirudra Rajput, Ayush Rajput
(Applicants)

Rajni Rajput, Anirudra Rajput, Ayush Rajput
(demandeurs)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(Respondent)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(défendeur)

INDEXED AS: RAJPUT v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ: RAJPUT c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Gascon J.—By videoconference, September 15, 2021; Ottawa, January 19, 2022.

Cour fédérale, juge Gascon—Par vidéoconférence, 15 septembre 2021; Ottawa, 19 janvier 2022.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Application for judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (RPD) decision rejecting applicants' application to reinstate withdrawn refugee claims — Application to reinstate failed to meet requirements of Refugee Protection Division Rules (RPD Rules), r. 60 — Applicants fled India due to harassment, attacks, threats from local police — Applicant Ms. Rajni Rajput accused of being terrorist, detained, raped, tortured by local police — Refugee protection claims of applicants referred to RPD in June 2019 — Claims later withdrawn by Ms. Rajput upon learning that local police willing to settle conflict — However, Ms. Rajput applied to RPD to reinstate refugee claims after learning police asking for bribe — RPD noted that Ms. Rajput did not allege breach of natural justice in her case — Characterized application for reinstatement as being “strategic decision” — Ms. Rajput contended that it was clearly in “interests of justice” to grant application, that RPD unreasonably applied notion of “interests of justice” contemplated in RPD Rules, r. 60(3) — Whether RPD decision reasonable — RPD's application of “interests of justice” requirement, analysis of evidence not meeting standard of reasonableness — First, RPD failed to reasonably consider “interests of justice” contemplated by r. 60(3) — RPD obligated to consider “interests of justice” at stake regardless of whether applicant making submissions — Therefore RPD had duty to assess, determine whether in interests of justice to allow Ms. Rajput's application for reinstatement — RPD had to take holistic, contextual approach — Terms “interests of justice” broad, requiring decision makers to consider basic notions of fairness, common sense — Concept of “interests of justice” having to encompass flexible approach — Necessitating certain mindset, approach, disposition on part of RPD, dictating certain path

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Demande de contrôle judiciaire de la décision rendue par la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui a rejeté la demande de rétablissement des demandeurs des demandes d'asile qu'ils avaient retirées — La demande de rétablissement ne satisfaisait pas aux critères énoncés à la règle 60 des Règles de la Section de la protection des réfugiés (les Règles de la SPR) — Les demandeurs ont fui l'Inde afin d'échapper au harcèlement, aux attaques et aux menaces de la police locale — La demanderesse M^{me} Rajni Rajput a été accusée de terrorisme et a par la suite été détenue, violée à maintes reprises et torturée par la police locale — Les demandes d'asile des demandeurs ont été transmises à la SPR en juin 2019 — M^{me} Rajput a par la suite retiré les demandes d'asile après avoir appris que la police locale en Inde semblait disposée à régler le conflit — Cependant, M^{me} Rajput a présenté une demande de rétablissement des demandes d'asile lorsqu'elle a appris plus tard que la police exigeait le versement d'une somme élevée en guise de pot-de-vin — La SPR a fait remarquer que M^{me} Rajput n'a pas allégué qu'il y avait eu manquement à un principe de justice naturelle en ce qui la concernait — Elle a qualifié la demande de rétablissement de « décision stratégique » — M^{me} Rajput a prétendu qu'il était clairement dans « l'intérêt de la justice » d'accueillir sa demande, et que la SPR a appliqué la notion de « l'intérêt de la justice » prévue au paragraphe 60(3) des Règles de la SPR de façon déraisonnable — Il s'agissait de déterminer si la décision de la SPR était raisonnable — La façon dont la SPR a appliqué le critère de « l'intérêt de la justice » et l'analyse qu'elle a effectuée des éléments de preuve ne respectaient la norme de la décision raisonnable — En premier lieu, la SPR a omis de dûment prendre en compte « l'intérêt de la justice » prévu au paragraphe 60(3) — La SPR a l'obligation

to be followed in its analysis of evidence — This not what transpired herein — Second, RPD did not have regard to all of evidence before it — RPD ignored context of Ms. Rajput's asylum claim and that of her children — No evidence to support RPD's conclusion that withdrawal of refugee claims "strategic decision" — Third, reasons provided by RPD not allowing for understanding of how decision could be justified — RPD's summary analysis not constituting sufficient reasons — RPD's decision not exhibiting requisite degree of justification, intelligibility, transparency — Here, consequences of refusing request for reinstatement severe, harsh for applicants — RPD not explaining why its decision best reflected legislature's intention — Application allowed.

This was an application for judicial review of a decision rendered by the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board rejecting the applicants' application to reinstate the refugee claims they had withdrawn in 2019. The RPD rejected the applicants' application on the basis that it failed to meet the requirements of rule 60 of the *Refugee Protection Division Rules* (RPD Rules).

The applicants, Ms. Rajni Rajput and her two minor children, are citizens of India who filed refugee protection claims upon their arrival in Canada. Ms. Rajput claimed that she has been wrongfully accused of being a terrorist and that she has been subsequently detained, raped multiple times and tortured by the local police. She maintained that her entire family has been subject to persecution. The refugee protection claims of the applicants were referred to the RPD in June 2019. Ms. Rajput alleged that she was informed by her brother that the local police in India was apparently willing to settle the conflict between the police and her family. In light of that information, Ms. Rajput, who was not represented by counsel, submitted a notice of withdrawal of her refugee claims to the RPD. However, she later learned that the local police was asking for a significant bribe to settle the matter. Unable to provide

expresse de prendre en compte « l'intérêt de la justice » qui est en jeu, que le demandeur ait présenté des observations sur la question ou qu'il ne l'ait pas fait — Il incombait par conséquent à la SPR d'apprécier et d'établir s'il était dans l'intérêt de la justice d'accueillir la demande de rétablissement présentée par M^{me} Rajput — La SPR devait adopter une approche globale et contextuelle — L'expression « l'intérêt de la justice » a un sens large et elle exige que les décideurs prennent en compte des notions fondamentales d'équité et de bon sens — La notion de « l'intérêt de la justice » doit englober une approche souple — Elle exige une certaine ouverture d'esprit et une certaine disposition de la part de la SPR et impose une certaine voie à suivre dans son analyse de la preuve — Ce n'est pas ce qui ressortait en l'espèce — En deuxième lieu, la SPR n'a pas tenu compte de la totalité des éléments de preuve qui lui ont été soumis — La SPR n'a pas tenu compte du contexte des demandes d'asile de M^{me} Rajput et de ses enfants — Il n'y avait aucun élément de preuve à l'appui de la conclusion de la SPR selon laquelle le retrait des demandes d'asile était une « décision stratégique » — En troisième lieu, les motifs que la SPR a donnés dans sa décision ne permettaient pas de comprendre en quoi la décision se justifiait — L'analyse sommaire de la SPR ne constituait pas des motifs suffisants — La décision de la SPR ne présentait pas le degré de justification, d'intelligibilité et de transparence requis — En l'espèce, les conséquences du rejet de la demande de rétablissement étaient particulièrement sévères et graves pour les demandeurs — La SPR n'a pas expliqué pourquoi sa décision reflétait le mieux l'intention du législateur — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue par la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui a rejeté la demande de rétablissement des demandeurs des demandes d'asile qu'ils avaient retirées en 2019. La SPR a rejeté la demande présentée par les demandeurs au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux critères énoncés à la règle 60 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés* (les Règles de la SPR).

Les demandeurs, M^{me} Rajni Rajput et ses deux enfants mineurs, sont des citoyens de l'Inde qui ont demandé l'asile à leur arrivée au Canada. M^{me} Rajput a prétendu qu'elle a été faussement accusée de terrorisme et qu'elle a été par la suite détenue, violée à maintes reprises et torturée par la police locale. Elle a soutenu que toute sa famille a subi de la persécution. Les demandes d'asile des demandeurs ont été transmises à la SPR en juin 2019. M^{me} Rajput a prétendu que son frère l'avait alors contactée pour lui faire savoir que la police locale en Inde semblait disposée à régler le conflit l'opposant à sa famille. Forte de cette information, M^{me} Rajput, qui n'était pas représentée par un avocat, a présenté un avis de retrait de ses demandes d'asile à la SPR. Cependant, elle a appris plus tard que la police exigeait le versement d'une somme élevée en guise de pot-de-vin pour régler le litige. Comme elle n'avait pas les

the requested sum, Ms. Rajput applied to the RPD to reinstate her refugee claims two weeks after her withdrawal. The RPD stated that, further to rule 60, the right to obtain a reinstatement is limited to two situations: when there was a failure to observe natural justice, or when it is otherwise in the interests of justice to allow the application. The RPD noted that Ms. Rajput did not allege that there was a breach of natural justice in her case. The RPD characterized Ms. Rajput's application for reinstatement as being a "strategic decision" based on information obtained from her brother.

Ms. Rajput submitted that she made a "mistake" in withdrawing her claims for refugee protection, and that her application for reinstatement should have been assessed by the RPD. She claimed that the RPD decision was based on a rigorist approach to procedural requirements, which failed to account for her particular circumstances and for the consequences that her "mistake" will have on her life and that of her children. Ms. Rajput contended that it was clearly in the "interests of justice" to grant her application, and that the RPD unreasonably applied the notion of "interests of justice" contemplated in subsection 60(3) of the RPD Rules.

At issue was whether the RPD decision to reject the application to reinstate the refugee claims was reasonable.

Held, the application should be allowed.

The RPD's application of the "interests of justice" requirement and its analysis of the evidence did not meet the standard of reasonableness for three reasons. First, the RPD failed to reasonably consider the "interests of justice" contemplated by subsection 60(3). The provision requires the RPD to determine if "it is otherwise in the interests of justice" to allow the reinstatement application. The different wording used by Parliament in subsection 60(3) vests the RPD with a specific obligation to consider, on its own and in light of the particular circumstances of each case, the "interests of justice" at stake, whether or not specific submissions on the issue have been made by an applicant. It was therefore the RPD's duty, as a decision maker, to assess and determine whether it was in the interests of justice to allow Ms. Rajput's application for reinstatement, considering all the relevant factors and the evidence before the panel. In conducting this assessment, the RPD had to take a holistic and contextual approach, considering all of the circumstances before it. The panel could not simply ask itself whether Ms. Rajput had provided evidence and made submissions on the interests of justice at play. The terms "interests of justice" are broad words and they require the decision makers to consider basic notions of fairness and common sense, and to have a general concern and interest that justice be done. If the

moyens de verser une telle somme, M^{me} Rajput s'est empressée de présenter une demande de rétablissement de ses demandes d'asile deux semaines après leur retrait. La SPR a souligné que, outre la règle 60, le droit d'obtenir le rétablissement se limite à deux situations : lorsqu'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle ou s'il est par ailleurs dans l'intérêt de la justice d'accueillir la demande. La SPR a fait remarquer que M^{me} Rajput n'a pas allégué qu'il y avait eu manquement à un principe de justice naturelle en ce qui la concernait. La SPR a qualifié la demande de rétablissement présentée par M^{me} Rajput de « décision stratégique », fondée sur de l'information obtenue de son frère.

M^{me} Rajput a affirmé qu'elle a commis une [TRADUCTION] « erreur » quand elle a retiré ses demandes d'asile et que la SPR aurait dû apprécier sa demande de rétablissement. Elle a soutenu que la décision de la SPR reposait sur une approche rigoriste eu égard aux exigences procédurales, qui omettait de tenir compte de sa situation particulière et des conséquences que son [TRADUCTION] « erreur » auront sur sa vie et sur celle de ses enfants. M^{me} Rajput a prétendu qu'il était clairement dans « l'intérêt de la justice » d'accueillir sa demande, et que la SPR a appliqué la notion de « l'intérêt de la justice » prévue au paragraphe 60(3) des Règles de la SPR de façon déraisonnable.

Il s'agissait de déterminer si la décision de la SPR de rejeter la demande de rétablissement des demandes d'asile était raisonnable.

Jugement : la demande doit être accueillie.

La façon dont la SPR a appliqué le critère de « l'intérêt de la justice » et l'analyse qu'elle a effectuée des éléments de preuve ne respectaient pas la norme de la décision raisonnable pour trois raisons. En premier lieu, la SPR a omis de dûment prendre en compte « l'intérêt de la justice » prévu au paragraphe 60(3). La disposition exige que la SPR établisse s'« il est par ailleurs dans l'intérêt de la justice » d'accueillir la demande de rétablissement. La formulation différente employée par le législateur dans la disposition confère à la SPR l'obligation expresse de prendre en compte, en lui-même et à la lumière des circonstances propres à chaque cas, « l'intérêt de la justice » qui est en jeu, que le demandeur ait présenté des observations sur la question ou qu'il ne l'ait pas fait. Il incombait par conséquent à la SPR, en tant que décideur, d'apprécier et d'établir s'il était dans l'intérêt de la justice d'accueillir la demande de rétablissement présentée par M^{me} Rajput, à la lumière de tous les facteurs pertinents et des éléments de preuve dont elle disposait. Pour effectuer cette appréciation, la SPR devait adopter une approche globale et contextuelle, ce qui supposait la prise en compte de l'ensemble des circonstances qui lui ont été exposées. Le tribunal ne pouvait pas tout simplement se demander si M^{me} Rajput avait présenté des éléments de preuve et formulé des observations sur l'intérêt de la justice qui était

concept of “interests of justice” is to have any meaning in subsection 60(3), it certainly must encompass a flexible approach aimed at protecting the interest of a just, fair and efficient resolution of an application for reinstatement, while remaining alert and sensitive to the particular factual circumstances of each case. The “interests of justice” language necessitates a certain mindset, approach and disposition on the part of the RPD, and it dictates a certain path to be followed in its analysis of the evidence in order to echo the overarching objective of fairness contained in the provision. This is not what transpired from the RPD’s consideration of the interests of justice in Ms. Rajput’s case. Second, the RPD did not have regard to all of the evidence before it. The RPD appears to have remained blind to the underlying refugee claims that had been submitted by Ms. Rajput and her children, and did not deal with the particular circumstances of their case. The context of Ms. Rajput’s asylum claim certainly formed part of the reinstatement request. Ms. Rajput’s narrative before the RPD referred to her history of abuse at the hands of the local police, which includes abuse of her family members, illegal detention and rape by police officers. Ms. Rajput had also provided evidence stating that her decision to withdraw her and her family’s refugee claims was a mistake, and indicating that her mental state did not allow her to make an informed decision on the withdrawal. The RPD appeared to have ignored that context, and the particular circumstances of Ms. Rajput, in its assessment of the interests of justice at stake in her application for reinstatement. There was no evidence to support the RPD’s conclusion that the withdrawal of Ms. Rajput’s refugee claims was a “strategic decision” that did not turn out as she had expected. In short, the RPD did little beyond examining the narrow circumstances under which Ms. Rajput decided to withdraw her refugee claims. Third, the RPD’s unreasonable assessment of the “interests of justice” was compounded by the fact that the reasons provided in its decision did not allow for an understanding of how the decision could be justified. The RPD’s summary analysis did not constitute sufficient reasons. While an administrative decision maker’s reasons do not need to be comprehensive or perfect, they still need to be comprehensible and justified. It could not be said that the RPD’s decision exhibited the requisite degree of justification, intelligibility and transparency. Here, the consequences of refusing the request for reinstatement were particularly severe and harsh for the applicants and their refugee claims, and such a situation called for the RPD to “explain why its decision best reflects the legislature’s intention”, and to demonstrate how, in the context of subsection 60(3) and the “interests of justice,” its decision was just and fair. In the particular circumstances of this case, the RPD did not do so. The decision was returned to the RPD for redetermination by a differently constituted panel.

en jeu. L’expression « l’intérêt de la justice » a un sens large et elle exige que les décideurs prennent en compte des notions fondamentales d’équité et de bon sens et qu’ils manifestent une préoccupation et un intérêt généraux à ce que justice soit rendue. Pour avoir un sens aux termes du paragraphe 60(3), la notion de « l’intérêt de la justice » doit manifestement englober une approche souple visant à assurer le traitement juste, équitable et efficace d’une demande de rétablissement tout en étant attentive et réceptive aux circonstances factuelles propres à chaque cas. L’expression « l’intérêt de la justice » exige une certaine ouverture d’esprit et une certaine disposition de la part de la SPR et impose une certaine voie à suivre pour que l’analyse de la preuve effectuée par celle-ci tienne compte de l’objectif fondamental d’équité prévu dans la disposition. Ce n’est pas ce qui ressortait de la prise en compte, par la SPR, de l’intérêt de la justice dans le cas de M^{me} Rajput. En deuxième lieu, la SPR n’a pas tenu compte de la totalité des éléments de preuve qui lui ont été soumis. La SPR semble n’avoir tenu aucun compte des demandes d’asile sous-jacentes présentées par M^{me} Rajput et ses enfants et n’a pas traité les circonstances particulières les concernant. Le contexte de la demande d’asile de M^{me} Rajput s’inscrivait manifestement dans la demande de rétablissement. L’exposé de M^{me} Rajput devant la SPR faisait état de ses antécédents de violence subie aux mains de la police locale, ce qui comprend les violences infligées aux membres de sa famille, sa détention illégale et les viols commis par des policiers. M^{me} Rajput a également présenté des éléments de preuve selon lesquels sa décision de retirer sa demande d’asile et celles de sa famille était une erreur, et a souligné que son état mental ne lui avait pas permis de prendre une décision éclairée quant au retrait. La SPR semble ne pas avoir tenu compte de ce contexte, et de la situation particulière de M^{me} Rajput, quand elle a apprécié l’intérêt de la justice qui était en jeu dans sa demande de rétablissement. Il n’y avait aucun élément de preuve à l’appui de la conclusion de la SPR selon laquelle le retrait des demandes d’asile de M^{me} Rajput était une « décision stratégique » qui n’avait peut-être pas eu les effets escomptés. En somme, la SPR s’est contentée d’examiner les circonstances limitées ayant mené M^{me} Rajput à décider de retirer ses demandes d’asile. En troisième lieu, l’appréciation déraisonnable de « l’intérêt de la justice » par la SPR était exacerbée par le fait que les motifs que celle-ci a donnés dans la décision ne permettaient pas de comprendre en quoi la décision se justifiait. L’analyse sommaire de la SPR ne constituait pas des motifs suffisants. Si les motifs d’un décideur administratif n’ont pas à être exhaustifs ou parfaits, ils n’en doivent pas moins être intelligibles et se justifier. Il ne pouvait être affirmé que la décision de la SPR présentait le degré de justification, d’intelligibilité et de transparence requis. En l’espèce, les conséquences du rejet de la demande de rétablissement étaient particulièrement sévères et graves pour les demandeurs et leurs demandes d’asile, et une telle situation commandait que la SPR « explique pourquoi sa décision refl[était] le mieux l’intention du législateur » et montre en quoi, dans le contexte du paragraphe 60(3) et de

« l'intérêt de la justice », la décision était juste et équitable. Dans les circonstances propres à la présente affaire, la SPR ne l'a pas fait. L'affaire a été renvoyé à un tribunal différemment constitué de la SPR pour que celui-ci rende une nouvelle décision.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27.

Refugee Protection Division Rules, SOR/2012-256, rr. 60, 61(3), 62(6).

CASES CITED

APPLIED:

Ohyanan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2006 FC 1078; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653; *Canada Post Corp. v. Canadian Union of Postal Workers*, 2019 SCC 67, [2019] 4 S.C.R. 900.

CONSIDERED:

Huseen v. Canada (Citizenship and Immigration), 2015 FC 845, 36 Imm. L.R. (4th) 173.

REFERRED TO:

Dadashpourelangeroudi v. Canada (Citizenship and Immigration), 2020 FC 424; *Dabo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 269; *Delta Air Lines Inc. v. Lukács*, 2018 SCC 2, [2018] 1 S.C.R. 6; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Crudu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 834; *Orsa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 1163; *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689; *R. v. Kelly*, [1992] 2 S.C.R. 170; *De Lourdes Diaz Ordaz Castillo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1185; *Kanagendren v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FCA 86, [2016] 1 F.C.R. 428; *Florea v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] F.C.J. No. 598 (QL) (C.A.); *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708; *Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 35, 1998 CanLII 8667, [1999] 1 F.C. D-53 (T.D.); *Ozdemir v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCA 331, 282 N.R. 394, [2002] 1 F.C. D-21.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27.

Règles de la Section de la protection des réfugiés, DORS/2012-256, règles 60, 61(3), 62(6).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Ohyanan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CF 1078; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653; *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, 2019 CSC 67, [2019] 4 R.C.S. 900.

DÉCISION EXAMINÉE :

Huseen c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2015 CF 845.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Dadashpourelangeroudi c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2020 CF 424; *Dabo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 269; *Delta Air Lines Inc. c. Lukács*, 2018 CSC 2, [2018] 1 R.C.S. 6; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Crudu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 834; *Orsa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1163; *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; *R. c. Kelly*, [1992] 2 R.C.S. 170; *De Lourdes Diaz Ordaz Castillo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1185; *Kanagendren c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CAF 86, [2016] 1 R.C.F. 428; *Florea c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 598 (QL) (C.A.); *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708; *Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8667, [1999] 1 C.F. F-66 (1^{re} inst.); *Ozdemir c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CAF 331, [2002] 1 C.F. F-21.

APPLICATION for judicial review of a decision (*X (Re)*, 2020 CanLII 122685) rendered by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board rejecting the applicants' application to reinstate the refugee claims they had withdrawn. Application allowed.

APPEARANCES

Stewart Istvanffy for applicants.
Simone Truong for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Étude Légale Stewart Istvanffy, Montréal,
for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for
respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

GASCON J.:

I. Overview

[1] The applicants, Ms. Rajni Rajput and her two minor children Anirudra Rajput and Ayush Rajput, are seeking judicial review of a decision rendered in January 2020 by the Refugee Protection Division (RPD) [*X (Re)*, 2020 CanLII 122685] of the Immigration and Refugee Board of Canada (Decision). In the Decision, the RPD rejected their application to reinstate the refugee claims they had withdrawn on November 13, 2019. Ms. Rajput's application for reinstatement was submitted on November 28, 2019. The RPD rejected Ms. Rajput's application on the basis that it failed to meet the requirements of rule 60 of the *Refugee Protection Division Rules*, SOR/2012-256 (RPD Rules).

[2] Ms. Rajput asks the Court to quash the Decision and to refer her case back for redetermination by a differently constituted panel. She argues that the Decision is unreasonable due to an erroneous application of subsection 60(3) of the RPD Rules and to an absence of sufficient reasons.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision (*X (Re)*, 2020 CanLII 122685) rendue par la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui a rejeté la demande de rétablissement des demandeurs des demandes d'asile qu'ils avaient retirées. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

Stewart Istvanffy pour les demandeurs.
Simone Truong pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Étude Légale Stewart Istvanffy, Montréal, pour les
demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour
le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

LE JUGE GASCON :

I. Aperçu

[1] Les demandeurs, M^{me} Rajni Rajput et ses deux enfants mineurs, Anirudra Rajput et Ayush Rajput, sollicitent le contrôle judiciaire de la décision (la décision) rendue en janvier 2020 par la Section de la protection des réfugiés (la SPR) [*X (Re)*, 2020 CanLII 122685]. Dans la décision, la SPR a rejeté leur demande de rétablissement des demandes d'asile qu'ils ont retirées le 13 novembre 2019. M^{me} Rajput a présenté la demande de rétablissement le 28 novembre 2019. La SPR a rejeté la demande présentée par M^{me} Rajput au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux critères énoncés à la règle 60 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256, (les Règles de la SPR).

[2] M^{me} Rajput demande à la Cour d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire à un tribunal différemment constitué pour qu'il rende une nouvelle décision. Elle soutient que la décision est déraisonnable parce que la commissaire a incorrectement appliqué le paragraphe 60(3) des Règles de la SPR et qu'elle n'a pas présenté de motifs suffisants.

[3] For the following reasons, Ms. Rajput’s application for judicial review will be granted. Having considered the evidence before the RPD and the applicable law, I am not satisfied that the RPD’s refusal to reinstate the refugee claims of Ms. Rajput and her two children meets the standard of reasonableness. In my view, the Decision failed to reasonably consider the “interests of justice” requirement expressly contemplated by subsection 60(3) of the RPD Rules. Moreover, the Decision does not explain how the RPD’s conclusion is justified in light of the evidence before the panel, and the reasons do not allow me to understand the rational basis for the refusal. This justifies this Court’s intervention. I must therefore send the matter back for redetermination.

II. Background

A. *The factual context*

[4] Ms. Rajput and her two minor children are a family from India who arrived in Canada in June 2019. They filed refugee protection claims upon their arrival.

[5] The Rajputs allege to have fled India due to the harassment, attacks and threats they experienced at the hands of the local police. Ms. Rajput claims that she has been wrongfully accused of being a terrorist and that she has been subsequently detained, raped multiple times and tortured by the local police. Ms. Rajput maintains that her entire family has been subject to persecution, including her sister-in-law. She believes she has been targeted by the local Indian police after she sought justice for the detention and mistreatment of her sister-in-law.

[6] The refugee protection claims of Ms. Rajput and her two minor children were referred to the RPD on June 20, 2019. Ms. Rajput alleges that her brother then contacted her to inform her that the local police in India was apparently willing to settle the conflict between the police and her family. In light of that information, Ms. Rajput, who was not represented by counsel, submitted a notice of withdrawal of her refugee claims to the RPD on November 13, 2019. The withdrawal was

[3] Pour les motifs qui suivent, la demande de M^{me} Rajput sera accueillie. Après avoir examiné la preuve dont disposait la SPR et les dispositions législatives qui s’appliquent, je ne suis pas convaincu que le refus de la SPR de rétablir les demandes d’asile de M^{me} Rajput et de ses deux enfants est conforme à la norme de la décision raisonnable. J’estime que la décision ne tenait pas compte de façon raisonnable de « l’intérêt de la justice » comme l’exige le paragraphe 60(3) des Règles de la SPR. De plus, la décision n’explique pas en quoi la conclusion de la SPR est justifiée à la lumière de la preuve dont disposait le tribunal, et les motifs donnés ne me permettent pas de comprendre le fondement rationnel du refus. Le tout justifie l’intervention de la Cour. Par conséquent, je dois renvoyer l’affaire pour que soit rendue une nouvelle décision.

II. Contexte

A. *Le contexte factuel*

[4] M^{me} Rajput et ses deux enfants mineurs composent une famille originaire de l’Inde qui est entrée au Canada en juin 2019. Ils ont demandé l’asile à leur arrivée.

[5] Les demandeurs allèguent qu’ils ont fui l’Inde en raison du harcèlement, des agressions et des menaces dont ils ont été victimes de la part de la police locale. M^{me} Rajput prétend qu’elle a été faussement accusée de terrorisme et qu’elle a été par la suite détenue, violée à maintes reprises et torturée par la police locale. Elle soutient que toute sa famille a subi de la persécution, y compris sa belle-sœur. Elle croit que la police indienne locale l’a prise pour cible après qu’elle eut demandé réparation pour la détention de sa belle-sœur et les mauvais traitements subis par celle-ci.

[6] Les demandes d’asile de M^{me} Rajput et de ses deux enfants mineurs ont été transmises à la SPR le 20 juin 2019. M^{me} Rajput prétend que son frère l’a alors contactée pour lui faire savoir que la police locale en Inde semblait disposée à régler le conflit l’opposant à sa famille. Forte de cette information, M^{me} Rajput, qui n’était pas représentée par un avocat, a présenté un avis de retrait de ses demandes d’asile à la SPR le 13 novembre 2019. La SPR a confirmé le retrait des

confirmed by the RPD on November 18, 2019. However, Ms. Rajput later learned that the local police was asking for a significant bribe to settle the matter. Unable to provide the requested sum, Ms. Rajput quickly applied to the RPD to reinstate her refugee claims. She made that request on November 28, 2019, two weeks after her withdrawal.

[7] The RPD dismissed the application for reinstatement on January 31, 2020.

B. *The RPD Decision*

[8] The RPD Decision is short and only contains 11 paragraphs. The RPD started its analysis of Ms. Rajput's application by stating that rule 60 of the RPD Rules provides the framework to allow a reinstatement application to proceed. Further to that provision, said the RPD, the right to obtain a reinstatement is limited to two situations: when there was a failure to observe natural justice, or when it is otherwise in the interests of justice to allow the application.

[9] The RPD recognized that Ms. Rajput had made her application to reinstate her refugee claims within two weeks of the withdrawal of her claims, which is a reasonable delay. The RPD however noted that Ms. Rajput did not allege that there was a breach of natural justice in her case, and that she appeared to have simply changed her mind about the withdrawal, due to new circumstances. The RPD characterized Ms. Rajput's application for reinstatement as being a "strategic decision" based on information obtained from her brother.

[10] Turning to the interests of justice, the RPD referred to this Court's decision in *Ohanyan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1078 (*Ohanyan*) and observed that Ms. Rajput had not included submissions about whether there were interests of justice weighing in favour of reinstating her refugee claim and those of her children. The RPD again found that, based on the evidence before the panel, Ms. Rajput had simply changed her mind and made a "strategic decision" that

demandes le 18 novembre 2019. Cependant, M^{me} Rajput a appris plus tard que la police exigeait le versement d'une somme élevée en guise de pot-de-vin pour régler le litige. Comme elle n'avait pas les moyens de verser une telle somme, M^{me} Rajput s'est empressée de présenter une demande de rétablissement de ses demandes d'asile à la SPR. Elle a déposé sa demande le 28 novembre 2019, soit deux semaines après le retrait des demandes.

[7] La SPR a rejeté la demande de rétablissement le 31 janvier 2020.

B. *La décision de la SPR*

[8] La décision de la SPR est brève et ne contient que 11 paragraphes. La SPR a débuté son analyse de la demande de M^{me} Rajput en soulignant que la règle 60 des Règles de la SPR établit le cadre permettant l'instruction des demandes de rétablissement. Outre cette disposition, la SPR a souligné que le droit d'obtenir le rétablissement se limite à deux situations : lorsqu'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle ou s'il est par ailleurs dans l'intérêt de la justice d'accueillir la demande.

[9] La SPR a reconnu que M^{me} Rajput avait présenté sa demande de rétablissement des demandes d'asile dans les deux semaines suivant leur retrait, ce qui constitue un délai raisonnable. Elle a toutefois fait remarquer que M^{me} Rajput n'a pas allégué qu'il y avait eu manquement à un principe de justice naturelle en ce qui la concernait et qu'elle semblait avoir tout simplement changé d'avis au sujet du retrait, en raison de faits nouveaux. La SPR a qualifié la demande de rétablissement présentée par M^{me} Rajput de « décision stratégique », fondée sur de l'information obtenue de son frère.

[10] En ce qui concerne l'intérêt de la justice, la SPR a renvoyé à la décision *Ohanyan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1078 (*Ohanyan*) et a fait remarquer que M^{me} Rajput n'avait pas présenté d'observations sur la question de savoir si l'intérêt de la justice militait en faveur du rétablissement de sa demande d'asile et de celles de ses enfants. La SPR a encore conclu, selon les éléments de preuve dont elle disposait, que M^{me} Rajput avait simplement changé d'idée et qu'elle

did not work out to her advantage. In light of all the circumstances, the RPD determined that there were no interests of justice weighing in favour of a reinstatement.

C. *The relevant provisions*

[11] The relevant statutory provision is rule 60 of the RPD Rules. It reads as follows:

Application to reinstate withdrawn claim

60 (1) A person may make an application to the Division to reinstate a claim that was made by the person and was withdrawn.

Form and content of application

(2) The person must make the application in accordance with rule 50, include in the application their contact information and, if represented by counsel, their counsel's contact information and any limitations on counsel's retainer, and provide a copy of the application to the Minister.

Factors

(3) The Division must not allow the application unless it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice or it is otherwise in the interests of justice to allow the application.

Factors

(4) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including whether the application was made in a timely manner and the justification for any delay.

Subsequent application

(5) If the person made a previous application to reinstate that was denied, the Division must consider the reasons for the denial and must not allow the subsequent application unless there are exceptional circumstances supported by new evidence.

D. *The standard of review*

[12] The parties agree that the presumptive standard of reasonableness applies to this case (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653 (*Vavilov*), at paragraph 25). There is no reason to conclude otherwise, as the circumstances

avait pris une « décision stratégique » qui n'avait peut-être pas été avantageuse pour elle. Compte tenu de toutes les circonstances, la SPR a établi qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice de rétablir les demandes d'asile.

C. *Les dispositions pertinentes*

[11] La disposition législative qui s'applique est la règle 60 des Règles de la SPR. Elle est ainsi libellée :

Demande de rétablissement d'une demande d'asile retirée

60 (1) Toute personne peut demander à la Section de rétablir une demande d'asile qu'elle a faite et ensuite retirée.

Forme et contenu de la demande

(2) La personne fait sa demande conformément à la règle 50, elle y indique ses coordonnées et, si elle est représentée par un conseil, les coordonnées de celui-ci et toute restriction à son mandat et en transmet une copie au ministre.

Éléments à considérer

(3) La Section ne peut accueillir la demande que si un manquement à un principe de justice naturelle est établi ou qu'il est par ailleurs dans l'intérêt de la justice de le faire.

Éléments à considérer

(4) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment le fait que la demande a été faite en temps opportun et, le cas échéant, la justification du retard.

Demande subséquente

(5) Si la personne a déjà présenté une demande de rétablissement qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir la demande subséquente, sauf en cas de circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.

D. *La norme de contrôle*

[12] Les parties conviennent que la norme de la décision raisonnable est la norme de contrôle présumée s'appliquer en l'espèce (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 (*Vavilov*), au paragraphe 25). Il n'y a aucune

do not lend themselves to the application of any of the exceptions to the presumption of reasonableness identified by the Supreme Court of Canada (*Vavilov*, at paragraph 17). Additionally, the standard of reasonableness has already been applied by this Court in cases where applicants were seeking judicial review of RPD decisions denying the reinstatement of withdrawn refugee claims (*Dadashpouurlangeroudi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2020 FC 424, at paragraphs 25–26; *Dabo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 269, at paragraph 14).

[13] When applying the standard of reasonableness, the Court must consider the outcome of the decision maker’s reasoning process in order to ensure that the decision as a whole is transparent, intelligible and justified (*Vavilov*, at paragraphs 15, 95 and 136). The Court should refrain from supplementing its own reasons to justify the outcome of a decision when the reasons contain a “fundamental gap” or “an unreasonable chain of analysis” (*Vavilov*, at paragraphs 87 and 96). The Court may therefore not “disregard the flawed basis for a decision and substitute its own justification for the outcome” (*Vavilov*, at paragraph 96; *Delta Air Lines Inc. v. Lukács*, 2018 SCC 2, [2018] 1 S.C.R. 6, at paragraphs 26–28).

[14] Regarding the actual content of the reasonableness standard, the *Vavilov* framework does not represent a marked departure from the Supreme Court’s previous approach, as set out in *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 and its progeny, which was based on the “hallmarks of reasonableness,” namely, justification, transparency and intelligibility (*Vavilov*, at paragraph 99). The reviewing court must consider “the decision actually made by the decision maker, including both the decision maker’s reasoning process and the outcome”, to determine whether the decision is “based on an internally coherent and rational chain of analysis” and is “justified in relation to the facts and law that constrain the decision maker” (*Vavilov*, at paragraphs 83 and 85; *Canada Post Corp. v. Canadian Union of Postal Workers*, 2019 SCC 67, [2019] 4 S.C.R. 900 (*Canada Post*), at paragraphs 2 and 31).

raison de tirer une autre conclusion car les circonstances ne se prêtent à l’application d’aucune des exceptions à la présomption de la décision raisonnable établie par la Cour suprême du Canada (*Vavilov*, au paragraphe 17). De plus, la Cour a déjà appliqué la norme de la décision raisonnable dans des affaires où les demandeurs sollicitaient le contrôle judiciaire de décisions de la SPR refusant le rétablissement de demandes d’asile ayant été retirées (*Dadashpouurlangeroudi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 424, aux paragraphes 25–26; *Dabo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 269, au paragraphe 14).

[13] Au moment d’appliquer la norme de la décision raisonnable, la Cour doit tenir compte du résultat du fil du raisonnement du décideur afin de s’assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée (*Vavilov*, aux paragraphes 15, 95 et 136). La Cour doit s’abstenir d’ajouter ses propres motifs pour justifier la décision lorsque les motifs comportent une « lacune fondamentale » ou « révèlent une analyse déraisonnable » (*Vavilov*, aux paragraphes 87 et 96). Il n’est donc pas loisible à la Cour de « faire abstraction du fondement erroné de la décision et d’y substituer sa propre justification du résultat » (*Vavilov*, au paragraphe 96; *Delta Air Lines Inc. c. Lukács*, 2018 CSC 2, [2018] 1 R.C.S. 6, aux paragraphes 26–28).

[14] En ce qui concerne la réelle teneur de la norme de la décision raisonnable, le cadre établi dans l’arrêt *Vavilov* ne représente pas un écart marqué par rapport à l’approche antérieure de la Cour suprême, telle qu’elle est énoncée dans l’arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 et dans des décisions subséquentes, qui était fondée sur les « caractéristiques d’une décision raisonnable », soit la justification, la transparence et l’intelligibilité (*Vavilov*, au paragraphe 99). La cour de révision doit porter son attention à « la décision effectivement rendue par le décideur, notamment au raisonnement suivi et au résultat de la décision » pour déterminer si la décision est « fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti » (*Vavilov*, aux paragraphes 83 et 85); *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*,

[15] *Vavilov*'s revised framework for reasonableness requires the reviewing court to take a “reasons first” approach to judicial review (*Canada Post*, at paragraph 26). Where a decision maker has provided reasons, the reviewing court must begin its inquiry into the reasonableness of the decision “by examining the reasons provided with ‘respectful attention’ and seeking to understand the reasoning process followed by the decision maker to arrive at its conclusion” (*Vavilov*, at paragraph 84). The reasons must be read holistically and contextually in light of the record as a whole and with due sensitivity to the administrative setting in which they were given (*Vavilov*, at paragraphs 91–94 and 97). However, “it is not enough for the outcome of a decision to be *justifiable*, the decision must also be *justified*” (emphasis in original) (*Vavilov*, at paragraph 86). Before a decision can be set aside on the basis that it is unreasonable, the reviewing court must be satisfied that “there are sufficiently serious shortcomings in the decision such that it cannot be said to exhibit the requisite degree of justification, intelligibility and transparency” (*Vavilov*, at paragraph 100).

III. Analysis

[16] Ms. Rajput submits that she made a “mistake” in withdrawing her claims for refugee protection, and that her application for reinstatement should have been assessed by the RPD using a contextual approach. Ms. Rajput claims that the Decision is based on a rigorist approach to procedural requirements, which fails to account for her particular circumstances and for the consequences that her “mistake” will have on her life and that of her children. In other words, the fundamental rights at stake are more important than the procedural error she committed. Ms. Rajput contends that, when all the circumstances and evidence are properly taken into account, it was clearly in the “interests of justice” to grant her application, and that the RPD unreasonably applied the notion of “interests of justice” contemplated in subsection 60(3) of the RPD Rules. Ms. Rajput relies notably on *Crudu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 834 and *Huseen v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 845,

2019 CSC 67, [2019] 4 R.C.S. 900 (*Société canadienne des postes*), aux paragraphes 2 et 31).

[15] Le cadre d'analyse révisé établi dans l'arrêt *Vavilov* pour la norme de la décision raisonnable exige que la cour de révision adopte une approche du contrôle judiciaire qui « s'intéresse avant tout aux motifs » de la décision (*Société canadienne des postes*, au paragraphe 26). Lorsque le décideur a fourni des motifs écrits, la cour de révision doit, pour savoir si la décision est raisonnable, « d'abord examiner les motifs donnés avec “une attention respectueuse”, et chercher à comprendre le fil du raisonnement suivi par le décideur pour en arriver à sa conclusion » (*Vavilov*, au paragraphe 84). Les motifs devraient être interprétés de façon globale et contextuelle à la lumière du dossier en tenant dûment compte du contexte administratif dans lequel ils sont fournis (*Vavilov*, aux paragraphes 91–94 et 97). Toutefois, « il ne suffit pas que la décision soit *justifiable* [...], [elle doit aussi être] *justifiée* » (en italique dans l'original) (*Vavilov*, au paragraphe 86). Avant de pouvoir infirmer la décision pour ce motif, la cour de révision doit être convaincue qu'elle « souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence » (*Vavilov*, au paragraphe 100).

III. Analyse

[16] M^{me} Rajput affirme qu'elle a commis une [TRADUCTION] « erreur » quand elle a retiré ses demandes d'asile et que la SPR aurait dû apprécier sa demande de rétablissement suivant une approche contextuelle. Elle soutient que la décision repose sur une approche rigoriste eu égard aux exigences procédurales, qui omet de tenir compte de sa situation particulière et des conséquences que son [TRADUCTION] « erreur » auront sur sa vie et sur celle de ses enfants. Autrement dit, les droits fondamentaux qui sont en cause sont plus importants que l'erreur procédurale qu'elle a commise. M^{me} Rajput prétend que, lorsque les circonstances et les éléments de preuve dans leur ensemble sont dûment pris en compte, il était clairement dans « l'intérêt de la justice » d'accueillir sa demande, et que la SPR a appliqué la notion de « l'intérêt de la justice » prévue au paragraphe 60(3) des Règles de la SPR de façon déraisonnable. Elle invoque en particulier les décisions *Crudu c. Canada (Citoyenneté et*

36 Imm. L.R. (4th) 173 (*Huseen*) to support her position. Ms. Rajput further argues that the RPD offered insufficient reasons to explain and justify its Decision.

[17] I agree with Ms. Rajput on both fronts.

[18] I do not dispute that the reinstatement of a withdrawn refugee claim is the exception rather than the norm (*Ohanyan*, at paragraph 13). As is expressly set out in subsection 60(3) of the RPD Rules, the RPD must not allow such an application for reinstatement of a refugee claim to proceed unless: (i) there was a failure to observe a principle of natural justice; or (ii) it is otherwise in the interests of justice to allow the application (*Orsa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 1163, at paragraph 31). I also accept that the standard set by subsection 60(3) of the RPD Rules is high and “highly prescriptive” (*Huseen*, at paragraph 14). I further adopt the approach set out by the Court in *Ohanyan* with respect to the concept of “interests of justice” used in subsection 60(3) of the RPD Rules: “[t]he term [*sic*] ‘otherwise in the interests of justice’ are broad words giving the Board a wide discretion to reinstate but which requires the Board to weigh all the circumstances of a case — not just from the vantage point of an applicant’s interests” (*Ohanyan*, at paragraph 13). Indeed, subsection 60(4) of the RPD Rules expressly directs the RPD to “consider any relevant factors.”

[19] In the Decision, the RPD mentioned that it had analyzed the evidence provided by Ms. Rajput and was not convinced that it gave rise to a situation making it otherwise in the interests of justice to allow the application. The RPD claimed that, in the absence of specific submissions of Ms. Rajput on the “interests of justice,” it nonetheless took into account the evidence on file and concluded that Ms. Rajput had simply changed her mind about her decision to withdraw her refugee claim and those of her two minor children. Twice, the RPD referred to Ms. Rajput having made a “strategic decision” with

Immigration), 2019 CF 834 et *Huseen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 845 (*Huseen*) à l’appui de sa position. De plus, elle affirme que la SPR a présenté des motifs insuffisants pour expliquer et justifier sa décision.

[17] Je suis d’accord avec M^{me} Rajput au sujet de ces deux éléments.

[18] Je ne conteste pas le fait que le rétablissement d’une demande d’asile qui a été retirée est l’exception plutôt que la norme (*Ohanyan*, au paragraphe 13). Comme il est expressément énoncé au paragraphe 60(3) des Règles de la SPR, celle-ci ne peut accueillir une demande de rétablissement d’une demande d’asile que dans les cas suivants : il y a eu manquement à un principe de justice naturelle; il est par ailleurs dans l’intérêt de la justice de le faire (*Orsa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1163, au paragraphe 31). J’admets aussi que le critère établi par le paragraphe 60(3) des Règles de la SPR est élevé et « très normati[f] » (*Huseen*, au paragraphe 14). De plus, je fais mienne l’approche énoncée par la Cour dans la décision *Ohanyan* au sujet de la notion de « l’intérêt de la justice » dont il est fait mention au paragraphe 60(3) des Règles de la SPR : « L’expression “par ailleurs dans l’intérêt de la justice” a un sens large et donne à la Commission un pouvoir discrétionnaire étendu pour rétablir une demande, mais cela exige de sa part qu’elle pèse toutes les circonstances d’une affaire, et non pas uniquement sous l’angle des intérêts d’un demandeur » (*Ohanyan*, au paragraphe 13). En fait, le paragraphe 60(4) des Règles de la SPR donne expressément instruction à la SPR de « prend[re] en considération tout élément pertinent ».

[19] Dans la décision, la SPR a mentionné qu’elle avait analysé les éléments de preuve présentés par M^{me} Rajput et qu’elle n’était pas convaincue que ceux-ci faisaient en sorte qu’il était par ailleurs dans l’intérêt de la justice d’accueillir la demande. La SPR a soutenu que, M^{me} Rajput n’ayant pas présenté d’observations sur « l’intérêt de la justice », elle a tout de même tenu compte des éléments de preuve figurant dans le dossier et elle a conclu que M^{me} Rajput avait simplement changé d’idée quant à sa décision de retirer sa demande d’asile et celles de ses deux enfants mineurs. La SPR a

respect to the withdrawal. The RPD [at paragraph 9] also referred to a medical letter provided by Ms. Rajput which, according to the RPD, did not demonstrate that the withdrawal of the refugee claims was made “due to duress, lack of information or a mistake.”

[20] With respect, I am not convinced that, in this case, the RPD’s application of the “interests of justice” requirement and its analysis of the evidence meets the standard of reasonableness. Three main reasons lead me to that conclusion.

[21] First, I find that the RPD failed to reasonably consider the “interests of justice” contemplated by subsection 60(3) of the RPD Rules. I point out that subsection 60(3) of the RPD Rules provides that the RPD must not allow an application for reinstatement “unless it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice” or unless “it is otherwise in the interests of justice to allow the application” (« *si un manquement à un principe de justice naturelle est établi ou qu’il est par ailleurs dans l’intérêt de la justice de le faire* ») [emphasis added]. I pause to note that this provision relating to the reinstatement of “withdrawn” refugee claims differs from applications to reopen a refugee claim that has been “decided” or “declared abandoned.” For those types of applications, subsection 62(6) of the RPD Rules only provides that the application must not be allowed unless “it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice.” Contrary to applications to reinstate withdrawn refugee claims, the RPD is not required to consider whether it is “in the interests of justice” to allow an application to reopen a refugee claim that has been declared abandoned.

[22] Given the principle of statutory interpretation that Parliament avoids superfluous or meaningless words (*Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, at paragraph 61; *R. v. Kelly*, [1992] 2 S.C.R. 170, at

mentionné deux fois que M^{me} Rajput avait pris une « décision stratégique » au sujet du retrait des demandes. Elle a aussi mentionné une lettre d’un médecin produite par M^{me} Rajput qui, d’après elle, ne démontrait pas que la décision de retirer les demandes d’asile avait été prise « sous la contrainte ou en raison d’un manque d’information ou d’une erreur » [au paragraphe 9].

[20] Avec égards, je ne suis pas convaincu qu’en l’espèce, la façon dont la SPR a appliqué le critère de « l’intérêt de la justice » et l’analyse qu’elle a effectuée des éléments de preuve respectent la norme de la décision raisonnable. Trois raisons principales m’amènent à tirer cette conclusion.

[21] En premier lieu, j’estime que la SPR a omis de dûment prendre en compte « l’intérêt de la justice » prévu au paragraphe 60(3) des Règles de la SPR. Je fais remarquer que le paragraphe 60(3) des Règles de la SPR prévoit que la SPR ne peut accueillir une demande de rétablissement que « si un manquement à un principe de justice naturelle est établi » ou « qu’il est par ailleurs dans l’intérêt de la justice de le faire » (en anglais : “*unless it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice or it is otherwise in the interests of justice to allow the application*”) [non souligné dans l’original]. Je m’arrête ici pour souligner que cette disposition concernant le rétablissement des demandes d’asile qui ont été « retirées » est différente de celle concernant la réouverture des demandes d’asile « qui ont fait l’objet d’une décision » ou « dont le désistement a été prononcé ». Pour ce type de demandes, le paragraphe 62(6) des Règles de la SPR prévoit seulement que la SPR ne peut accueillir la demande que si « un manquement à un principe de justice naturelle est établi ». Contrairement aux demandes de rétablissement des demandes d’asile qui ont été retirées, la SPR n’est pas tenue de prendre en compte la question de savoir s’il est « dans l’intérêt de la justice » d’accueillir une demande de réouverture d’une demande d’asile dont le désistement a été prononcé.

[22] Suivant le principe d’interprétation législative selon lequel le législateur évite les mots superflus ou dénués de sens (*Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, au paragraphe 61; *R. c. Kelly*, [1992] 2

page 188), it is obvious that subsection 60(3) of the RPD Rules requires a separate consideration of each specific ground referred to in the provision, namely, a failure to observe a principle of natural justice and the interests of justice. Moreover, with respect to the “interests of justice,” subsection 60(3) of the RPD Rules does not use the language “unless it is established” that applies to a failure to observe a principle of natural justice. The provision rather requires the RPD to determine if “it is otherwise in the interests of justice” to allow the reinstatement application. In my view, the different wording used by Parliament in the provision vests the RPD with a specific obligation to consider, on its own and in light of the particular circumstances of each case, the “interests of justice” at stake, whether or not specific submissions on the issue have been made by an applicant.

[23] It was therefore the RPD’s duty, as a decision maker, to assess and determine whether it was in the interests of justice to allow Ms. Rajput’s application for reinstatement, considering all the relevant factors and the evidence before the panel. I agree with Ms. Rajput that, in conducting this assessment, the RPD had to take a holistic and contextual approach, considering all of the circumstances before it, and that the panel could not simply ask itself whether Ms. Rajput had provided evidence and made submissions on the interests of justice at play.

[24] The terms “interests of justice” are not defined in the RPD Rules and, with one exception at subsection 61(3) of the Rules in cases where the Minister is seeking an application to reinstate a withdrawn application to vacate or cease refugee protection, it appears that they are not used elsewhere in the RPD Rules or in the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27. Be that as it may, the terms “interests of justice” are broad words (*Ohanyan*, at paragraph 13) and, in my view, they require the decision makers to consider basic notions of fairness and common sense, and to have a general concern and interest that justice be done. If the concept of “interests of justice” is to have any meaning in subsection 60(3) of the RPD Rules, it certainly must encompass a flexible approach aimed at protecting the

R.C.S. 170, à la page 188), il est manifeste que le paragraphe 60(3) des Règles de la SPR suppose la prise en compte de chacun des motifs mentionnés dans la disposition, soit un manquement à un principe de justice naturelle et l’intérêt de la justice. De plus, en ce qui concerne « l’intérêt de la justice », le paragraphe 60(3) des Règles de la SPR n’emploie pas l’expression « sauf s’il est établi » qui s’applique à un manquement à un principe de justice naturelle. La disposition exige plutôt que la SPR établisse s’« il est par ailleurs dans l’intérêt de la justice » d’accueillir la demande de rétablissement. J’estime que la formulation différente employée par le législateur dans la disposition confère à la SPR l’obligation expresse de prendre en compte, en lui-même et à la lumière des circonstances propres à chaque cas, « l’intérêt de la justice » qui est en jeu, que le demandeur ait présenté des observations sur la question ou qu’il ne l’ait pas fait.

[23] Il incombait par conséquent à la SPR, en tant que décideur, d’apprécier et d’établir s’il était dans l’intérêt de la justice d’accueillir la demande de rétablissement présentée par M^{me} Rajput, à la lumière de tous les facteurs pertinents et des éléments de preuve dont elle disposait. Je conviens avec M^{me} Rajput que, pour effectuer cette appréciation, la SPR devait adopter une approche globale et contextuelle, ce qui supposait la prise en compte de l’ensemble des circonstances qui lui ont été exposées, et que le tribunal ne pouvait pas tout simplement se demander si M^{me} Rajput avait présenté des éléments de preuve et formulé des observations sur l’intérêt de la justice qui était en jeu.

[24] L’expression « l’intérêt de la justice » n’est pas définie dans les Règles de la SPR et, hormis l’exception prévue au paragraphe 61(3) des Règles pour les cas où le ministre demande le rétablissement d’une demande d’annulation ou de constat de perte de l’asile ayant été retirée, il semble qu’elle ne revient nulle part dans les Règles de la SPR ou dans la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27. Quoiqu’il en soit, l’expression « l’intérêt de la justice » a un sens large (*Ohanyan*, au paragraphe 13) et j’estime qu’elle exige que les décideurs prennent en compte des notions fondamentales d’équité et de bon sens et qu’ils manifestent une préoccupation et un intérêt généraux à ce que justice soit rendue. Pour avoir un sens aux termes du paragraphe 60(3) des Règles de la SPR, la notion de « l’intérêt de la justice »

interest of a just, fair and efficient resolution of an application for reinstatement, while remaining alert and sensitive to the particular factual circumstances of each case. Of course, the “interests of justice” language used at subsection 60(3) does not call for a given result. But, at a minimum, it necessitates a certain mindset, approach and disposition on the part of the RPD, and it dictates a certain path to be followed in its analysis of the evidence in order to echo the overarching objective of fairness contained in the provision. In my view, this is not what transpires from the RPD’s consideration of the interests of justice in Ms. Rajput’s case, and I am not satisfied that this concern for fairness which is inherent to the notion of “interests of justice” is reflected in the decision maker’s reasons.

[25] Second, as was the case in *De Lourdes Diaz Ordaz Castillo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1185, I am not persuaded that the RPD had regard to all of the evidence before it. I agree with the Minister that, in general, the RPD is presumed to have weighed and considered all of the evidence, and has no obligation to refer to every document in the record (*Kanagendren v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FCA 86, [2016] 1 F.C.R. 428, at paragraph 36; *Florea v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] F.C.J. No. 598 (QL) (C.A.), at paragraph 1). A failure to mention a particular piece of evidence in a decision does not mean that it was ignored (*Newfoundland and Labrador Nurses’ Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708, at paragraph 16). However, conversely, it is not always sufficient to refer baldly to all the evidence submitted, and contradictory evidence should not be overlooked. This is particularly the case with respect to key elements relied upon by a decision maker to reach his or her conclusion (*Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 35, 1998 CanLII 8667, [1999] 1 F.C. D-53 (T.D.) (*Cepeda-Gutierrez*), at paragraphs 16–17). When an administrative decision maker is silent on evidence squarely contradicting his or her findings of fact, the Court may intervene and infer that the decision maker ignored the contradictory evidence when making the decision (*Ozdemir v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCA 331, 282 N.R. 394, [2002] 1 F.C. D-21, at paragraphs 9–10; *Cepeda-Gutierrez*, at paragraph 17). When

doit manifestement englober une approche souple visant à assurer le traitement juste, équitable et efficace d’une demande de rétablissement tout en étant attentive et réceptive aux circonstances factuelles propres à chaque cas. Bien entendu, l’expression « l’intérêt de la justice » employée au paragraphe 60(3) ne commande pas un résultat donné. Elle exige toutefois, à tout le moins, une certaine ouverture d’esprit et une certaine disposition de la part de la SPR et impose une certaine voie à suivre pour que l’analyse de la preuve effectuée par celle-ci tienne compte de l’objectif fondamental d’équité prévu dans la disposition. J’estime que ce n’est pas ce qui ressort de la prise en compte, par la SPR, de l’intérêt de la justice dans le cas de M^{me} Rajput, et je ne suis pas convaincu que ce souci d’équité inhérent à la notion de « l’intérêt de la justice » se reflète dans les motifs du décideur.

[25] En deuxième lieu, comme c’était le cas dans la décision *De Lourdes Diaz Ordaz Castillo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1185, je ne suis pas convaincu que la SPR a tenu compte de la totalité des éléments de preuve qui lui ont été soumis. Je partage l’avis du ministre selon qui, en général, la SPR est censée avoir examiné et pris en compte tous les éléments de preuve dont elle disposait, et n’est pas tenue de faire référence à chaque document figurant dans le dossier (*Kanagendren c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CAF 86, [2016] 1 R.C.F. 428, au paragraphe 36; *Florea c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 598 (QL) (C.A.), au paragraphe 1). Le fait de ne pas mentionner un élément de preuve particulier ne signifie pas qu’il a été écarté (*Newfoundland and Labrador Nurses’ Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708, au paragraphe 16). À l’inverse, il ne suffit pas toujours de renvoyer simplement à la totalité des éléments de preuve qui ont été présentés, et il ne faut pas négliger la preuve contradictoire. Cela est particulièrement vrai pour les éléments clés sur lesquels le décideur s’est fondé pour rendre sa décision (*Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 1998 CanLII 8667, [1999] 1 C.F. F-66 (1^{re} inst.) (*Cepeda-Gutierrez*), aux paragraphes 16–17). Quand le décideur administratif omet de s’exprimer sur les éléments de preuve qui contredisent carrément ses conclusions de fait, la Cour peut intervenir et en déduire que le décideur a fait l’impasse sur la preuve contradictoire pour rendre sa décision (*Ozdemir c. Canada (Ministre de*

omitted evidence is relevant to the disputed facts and contradicts some key findings of facts, the burden that lies upon the decision maker to explain why it was omitted increases. In such cases, a mere blanket statement by the decision maker that all evidence was considered cannot suffice (*Cepeda-Gutierrez*, at paragraph 17).

[26] In this case, the RPD appears to have remained blind to the underlying refugee claims that had been submitted by Ms. Rajput and her children, and did not deal with the particular circumstances of their case. I understand that the whole refugee protection claim may not have been technically part of Ms. Rajput's application for reinstatement before the RPD, but the context of Ms. Rajput's asylum claim certainly formed part of the reinstatement request. According to the materials that were in the Certified Tribunal Record, the RPD had before it a medical expertise stating that Ms. Rajput experienced problems with the Indian police as a result of false allegations against her husband and her family, that she had filed a complaint against the police in India, and that she was molested by the local police. The record also contained Ms. Rajput's Basis of Claim Form and her narrative. In those documents, Ms. Rajput alleged that she had been detained for two days, tortured and raped, that she fears being detained, abused or killed if returned to India, that she feels unsafe in India due to her gender, and that she is traumatized and depressed. Her narrative further referred to her history of abuse at the hands of the local police, which includes abuse of her family members, illegal detention and rape by police officers. Ms. Rajput had also provided evidence stating that her decision to withdraw her and her family's refugee claims was a mistake, and indicating that her mental state did not allow her to make an informed decision on the withdrawal.

[27] Further to my review of the Decision, I am left with the impression that the RPD ignored that context,

la Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CAF 331, [2002] 1 C.F. F-21, aux paragraphes 9–10; *Cepeda-Gutierrez*, au paragraphe 17). Quand une preuve omise est pertinente eu égard aux faits contestés et qu'elle contredit certaines conclusions de fait importantes, le fardeau qu'a le décideur d'expliquer pourquoi cette preuve a été omise s'alourdit. Dans de tels cas, une simple déclaration générale de la part du décideur selon laquelle la totalité des éléments de preuve ont été pris en considération n'est pas suffisante (*Cepeda-Gutierrez*, au paragraphe 17).

[26] En l'espèce, la SPR semble n'avoir tenu aucun compte des demandes d'asile sous-jacentes présentées par M^{me} Rajput et ses enfants et n'a pas traité les circonstances particulières les concernant. J'en conclus que la demande d'asile dans son entièreté pouvait, en théorie, ne pas faire partie de la demande de rétablissement présentée que M^{me} Rajput a présentée à la SPR, mais le contexte de sa demande d'asile s'inscrivait manifestement dans la demande de rétablissement. Selon les documents figurant dans le dossier certifié du tribunal, la SPR disposait d'un rapport médical selon lequel M^{me} Rajput avait eu des problèmes avec la police indienne en raison de fausses allégations formulées contre son époux et sa famille, qu'elle avait porté plainte contre la police en Inde, et qu'elle avait été molestée par la police locale. Le formulaire Fondement de la demande d'asile et l'exposé circonstancié de M^{me} Rajput figuraient également dans le dossier. Dans ces documents, M^{me} Rajput a allégué qu'elle avait été détenue pendant deux jours, torturée et violée, qu'elle craignait d'être détenue, de subir de mauvais traitements et d'être tuée si elle retournait en Inde, qu'elle ne croit pas être en sécurité en Inde en raison de son sexe, et qu'elle souffre de traumatismes et de dépression. De plus, son exposé faisait état de ses antécédents de violence subie aux mains de la police locale, ce qui comprend les violences infligées aux membres de sa famille, sa détention illégale et les viols commis par des policiers. M^{me} Rajput a également présenté des éléments de preuve selon lesquels sa décision de retirer sa demande d'asile et celles de sa famille était une erreur, et a souligné que son état mental ne lui avait pas permis de prendre une décision éclairée quant au retrait.

[27] À la suite de mon examen de la décision, j'ai l'impression que la SPR n'a pas tenu compte de ce contexte,

and the particular circumstances of Ms. Rajput, in its assessment of the interests of justice at stake in her application for reinstatement.

[28] More specifically, I can find no evidence to support the RPD's conclusion (which was repeated twice) that the withdrawal of Ms. Rajput's refugee claims was a "strategic decision" that did not turn out as she had expected. I fail to see on what basis the RPD could have qualified the withdrawal as a strategic one orchestrated by Ms. Rajput, who was self-represented and made the decision quickly based on discussions she had with her brother. It appears that the RPD simply borrowed the "strategic" language from the *Ohanyan* case, where the facts were fairly different and where the applicant was represented by counsel throughout the refugee claim process.

[29] I further note that, in one of the letters she submitted to the RPD in support of her application for a reinstatement, Ms. Rajput expressly stated that she had committed a "mistake" in withdrawing the refugee protection claims. This important piece of evidence was apparently ignored by the RPD, which instead went on to observe that, based on the medical letter, Ms. Rajput's decision to withdraw the refugee claims was not made "due to duress, lack of information or a mistake" [Decision, at paragraph 9].

[30] In my view, the RPD did not properly consider the positive and negative aspects of reinstating Ms. Rajput's refugee protection claims, in a context where the Minister did not oppose Ms. Rajput's application for reinstatement. In short, the RPD did little beyond examining the narrow circumstances under which Ms. Rajput decided to withdraw her refugee claims. There was no analysis of the other "relevant factors" that the RPD had to consider under the RPD Rules, which clearly had an impact on considerations of fairness inherent to the "interests of justice," and which could have weighed in favour of allowing Ms. Rajput's application to reinstate her refugee claims.

et de la situation particulière de M^{me} Rajput, quand elle a apprécié l'intérêt de la justice qui était en jeu dans sa demande de rétablissement.

[28] Plus précisément, je ne relève aucun élément de preuve à l'appui de la conclusion de la SPR (énoncée deux fois) selon laquelle le retrait des demandes d'asile de M^{me} Rajput était une « décision stratégique » qui n'avait peut-être pas eu les effets escomptés. Je ne vois pas en quoi la SPR aurait pu qualifier le retrait des demandes d'asile comme une mesure stratégique prise par M^{me} Rajput, qui se représentait elle-même et qui a pris la décision rapidement sur la foi de conversations qu'elle avait eues avec son frère. Il semble que la SPR a tout simplement repris le terme « stratégique » employé dans la décision *Ohanyan*, affaire dans laquelle les faits étaient relativement différents de ceux de l'espèce et dans laquelle le demandeur était représenté par un avocat dans tout le processus de demande d'asile.

[29] De plus, je constate que dans l'une des lettres qu'elle a présentées à la SPR à l'appui de sa demande de rétablissement, M^{me} Rajput avait expressément affirmé qu'elle avait commis une [TRADUCTION] « erreur » en retirant les demandes d'asile. Il semblerait que la SPR n'a pas tenu compte de cet important élément de preuve, et qu'elle aurait plutôt fait remarquer que, selon la lettre médicale, la décision prise par M^{me} Rajput de retirer les demandes d'asile n'avait pas été prise « sous la contrainte ou en raison d'un manque d'information ou d'une erreur » [au paragraphe 9 de la décision].

[30] J'estime que la SPR n'a pas dûment pesé le pour et le contre en ce qui concernait le rétablissement des demandes d'asile présentées par M^{me} Rajput, dans un contexte où le ministre ne s'opposait pas à la demande de rétablissement. En somme, la SPR s'est contentée d'examiner les circonstances limitées ayant mené M^{me} Rajput à décider de retirer ses demandes d'asile. Il n'y avait pas d'analyse de tout autre « élément pertinent » que la SPR devait prendre en considération conformément aux Règles de la SPR, ce qui a clairement eu une incidence sur les considérations d'équité inhérentes à « l'intérêt de la justice » et aurait pu militer en faveur de l'accueil de la demande de rétablissement des demandes d'asile présentée par M^{me} Rajput.

[31] Third, the RPD’s unreasonable assessment of the “interests of justice” is compounded by the fact that the reasons provided in the Decision do not allow me to understand how the Decision can be justified. I am mindful of the fact that a reviewing court should show significant deference to administrative decision makers when the standard of reasonableness applies, and that the Court should only intervene when a decision does not bear the hallmarks of reasonableness, which are justification, transparency and intelligibility (*Vavilov*, at paragraph 99). “Respectful attention” is to be paid to decision makers’ reasons due to their institutional expertise (*Vavilov*, at paragraph 93). However, administrative decisions need to be justified, and the reasons must be sufficient to allow the reviewing court to understand how the decision was reached.

[32] In this case, the RPD’s analysis of the “interests of justice” is limited to two short paragraphs at the end of the Decision, which essentially borrow the language used by this Court in *Ohanyan* regarding the meaning of these words in rule 60 of the RPD Rules. While the RPD generally refers to “the evidence before me,” it provides no detail to support its statement that Ms. Rajput’s change of mind about her refugee claims was “a strategic decision which may not have worked out to her advantage.”

[33] In my view, the RPD’s summary analysis does not constitute sufficient reasons. I recognize that the written reasons given by an administrative body must not be assessed against a standard of perfection (*Vavilov*, at paragraph 91). An administrative decision maker’s reasons do not need to be comprehensive or perfect. However, they still need to be comprehensible and justified. The failure to meaningfully grapple with key issues or central arguments raised by a party may call into question whether the decision maker was actually alert and sensitive to matters before it and whether the decision exhibits the required degree of justification, transparency and intelligibility (*Vavilov*, at paragraphs 127–128). Here, we have a situation where the RPD’s shortcomings on the refusal of Ms. Rajput’s request are sufficiently

[31] En troisième lieu, l’appréciation déraisonnable de « l’intérêt de la justice » par la SPR est exacerbée par le fait que les motifs que celle-ci a donnés dans la décision ne me permettent pas de comprendre en quoi la décision se justifie. Je suis conscient que les cours de révision doivent faire montre d’une grande déférence envers les décideurs administratifs lorsque la norme de la décision raisonnable s’applique, et que la Cour ne devrait intervenir que lorsqu’une décision ne possède pas les caractéristiques d’une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l’intelligibilité (*Vavilov*, au paragraphe 99). Il convient d’accorder une « attention respectueuse » aux motifs du décideur en raison de l’expertise institutionnelle que possède celui-ci (*Vavilov*, au paragraphe 93). Les décisions administratives doivent toutefois être justifiées, et les motifs doivent être suffisants de manière à permettre à la cour de révision de comprendre comment la décision a été prise.

[32] En l’espèce, l’analyse effectuée par la SPR de « l’intérêt de la justice » se limitait à deux courts paragraphes figurant à la fin de la décision, qui reprennent essentiellement les termes employés par la Cour dans la décision *Ohanyan* au sujet de la signification de cette expression mentionnée à la règle 60 des Règles de la SPR. En dépit du fait que la SPR renvoie généralement à « la preuve dont [elle] dispose », elle ne fournit aucune précision quant à son affirmation selon laquelle le fait que M^{me} Rajput avait changé d’idée au sujet des demandes d’asile était « une décision stratégique qui n’a peut-être pas été avantageuse pour elle ».

[33] J’estime que l’analyse sommaire de la SPR ne constitue pas des motifs suffisants. Je reconnais que les motifs écrits fournis par un organisme administratif ne doivent pas être jugés au regard d’une norme de perfection (*Vavilov*, au paragraphe 91). Si les motifs d’un décideur administratif n’ont pas à être exhaustifs ou parfaits, ils n’en doivent pas moins être intelligibles et se justifier. Le fait qu’un décideur n’ait pas réussi à s’attaquer de façon significative aux questions clés ou aux arguments principaux formulés par les parties permet de se demander s’il était effectivement attentif et sensible à la question qui lui était soumise et si la décision satisfait aux exigences de justification, de transparence et d’intelligibilité (*Vavilov*, aux paragraphes 127–128). En l’espèce, les lacunes de la SPR quant à son rejet de

central or significant to render the Decision unreasonable (*Vavilov*, at paragraphs 96–97 and 100). In other words, it cannot be said that the Decision exhibits the requisite degree of justification, intelligibility and transparency. Even reading the reasons holistically and contextually, I fail to understand how the RPD reached its conclusion that the interests of justice did not support the reinstatement of Ms. Rajput’s refugee claims, and that her withdrawal amounted to a “strategic decision.” The reasons provided by the RPD are unable to convince me that the Decision on Ms. Rajput’s application for reinstatement was based on an internally coherent and rational chain of analysis, and that it is conform to the relevant legal and factual constraints that bear on the RPD and the issue at hand (*Canada Post*, at paragraph 30; *Vavilov*, at paragraphs 105–107).

[34] An administrative decision maker has a responsibility “to justify to the affected party, in a manner that is transparent and intelligible, the basis on which it arrived at a particular conclusion” (*Vavilov*, at paragraph 96). A decision will not be reasonable if the reasons read in conjunction with the record do not make it possible to understand the decision maker’s reasoning on a critical point (*Vavilov*, at paragraph 103). This is especially true where a decision has particularly harsh consequences for the affected individual, such as “decisions with consequences that threaten an individual’s life, liberty, dignity or livelihood” (*Vavilov*, at paragraph 133). Here, the consequences of refusing the request for reinstatement are particularly severe and harsh for Ms. Rajput, her children and their refugee claims, and such a situation called for the RPD to “explain why its decision best reflects the legislature’s intention” (*Vavilov*, at paragraph 133), and to demonstrate how, in the context of subsection 60(3) of the RPD Rules and the “interests of justice,” the Decision was a just and fair one. I find that, in the particular circumstances of this case, the RPD has not done so. To echo the language of the Supreme Court in *Vavilov*, the omitted aspects of the analysis on the refusal of Ms. Rajput’s request cause me “to lose confidence in the outcome reached” by the RPD (*Vavilov*, at paragraph 122; *Canada Post*, at paragraphs 52–53).

la demande de M^{me} Rajput sont suffisamment capitales ou importantes pour rendre la décision déraisonnable (*Vavilov*, aux paragraphes 96–97 et 100). Autrement dit, on ne pourrait affirmer que la décision présente le degré de justification, d’intelligibilité et de transparence requis. Même en interprétant les motifs de façon globale et contextuelle, il m’est impossible de comprendre comment la SPR a pu conclure que l’intérêt de la justice ne militait pas en faveur du rétablissement des demandes d’asile de M^{me} Rajput et que le retrait de celles-ci correspondait à une « décision stratégique ». Les motifs fournis par la SPR ne m’ont pas convaincu que la décision quant à la demande de rétablissement présentée par M^{me} Rajput reposait sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et qu’elle était conforme aux contraintes juridiques et factuelles pertinentes ayant une incidence sur elle et sur la question en litige (*Société canadienne des postes*, au paragraphe 30; *Vavilov*, aux paragraphes 105–107).

[34] Le décideur administratif est tenu « de justifier, de manière transparente et intelligible pour la personne visée, le fondement pour lequel il est parvenu à une conclusion donnée » (*Vavilov*, au paragraphe 96). Une décision sera déraisonnable si, lorsqu’on lit les motifs en corrélation avec le dossier, il est impossible de comprendre le raisonnement du décideur sur un point central (*Vavilov*, au paragraphe 103). Cela est particulièrement vrai lorsque la décision sous examen est susceptible d’avoir des répercussions importantes pour la personne concernée, comme les « décisions dont les conséquences menacent la vie, la liberté, la dignité ou les moyens de subsistance d’un individu » (*Vavilov*, au paragraphe 133). En l’espèce, les conséquences du rejet de la demande de rétablissement sont particulièrement sévères et graves pour M^{me} Rajput, ses enfants et leurs demandes d’asile, et une telle situation commandait que la SPR « explique pourquoi sa décision refl[était] le mieux l’intention du législateur » (*Vavilov*, au paragraphe 133) et montre en quoi, dans le contexte du paragraphe 60(3) des Règles de la SPR et de « l’intérêt de la justice », la décision était juste et équitable. J’estime que, dans les circonstances propres à la présente affaire, la SPR ne l’a pas fait. Pour faire écho aux termes employés par la Cour suprême dans l’arrêt *Vavilov*, les omissions dans l’analyse quant au rejet de la demande présentée par M^{me} Rajput m’amènent à « perdre confiance dans le résultat auquel est arrivé[e] »

IV. Conclusion

[35] For the reasons stated above, the application for judicial review of Ms. Rajput and her two children is granted. Under the reasonableness standard, the reasons detailed in the Decision had to demonstrate that the RPD's conclusion was based on an internally coherent and rational chain of analysis and that it was justified in relation to the facts and law that constrain the decision maker. This is not the case here. Therefore, I must allow the application for judicial review and return the Decision to the RPD for redetermination by a differently constituted panel, in accordance with the Court's reasons.

[36] Neither party has proposed a question of general importance for me to certify. I agree there is none.

JUDGMENT in IMM-1366-20

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The application for judicial review is granted, without costs.
2. The January 31, 2020 decision of the Refugee Protection Division rejecting the application to reinstate the refugee claims of Ms. Rajni Rajput and her two minor children Anirudra Rajput and Ayush Rajput is set aside.
3. The matter is referred back to the Refugee Protection Division for redetermination by a differently constituted panel.
4. No question of general importance is certified.

la SPR (*Vavilov*, au paragraphe 122; *Société canadienne des postes*, aux paragraphes 52–53).

IV. Conclusion

[35] Pour les motifs mentionnés précédemment, la demande de contrôle judiciaire présentée par M^{me} Rajput et ses deux enfants est accueillie. Suivant la norme de la décision raisonnable, les motifs détaillés dans la décision devaient démontrer que la conclusion de la SPR reposait sur une analyse rationnelle et intrinsèquement cohérente et qu'elle était justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur était assujéti. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, je dois accueillir la demande de contrôle judiciaire et renvoyer l'affaire à un tribunal différemment constitué de la SPR pour que celui-ci rende une nouvelle décision conformément aux motifs de la Cour.

[36] Aucune partie n'a proposé de question d'importance générale à certifier, et je conviens que l'affaire n'en soulève aucune.

JUGEMENT dans le dossier IMM-1366-20

LA COUR STATUE :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie, sans dépens.
2. La décision du 31 janvier 2020 par laquelle la Section de la protection des réfugiés rejetait la demande de rétablissement des demandes d'asile présentées par M^{me} Rajput et ses deux enfants mineurs Anirudra Rajput et Ayush Rajput est annulée.
3. L'affaire est renvoyée à un tribunal différemment constitué de la Section de la protection des réfugiés pour qu'il rende une nouvelle décision.
4. Aucune question de portée générale n'est certifiée.